

**ARRETE n°288 / 2019**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code la voirie routière,

**VU** le Code la route,

**VU** le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Leconte de Lisle en Centre Ville afin de permettre la réalisation des travaux de dépose de candélabres par l'entreprise SBTPC,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du lundi 08 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019 de 20h00 à 05h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Leconte de Lisle – portion comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Raphaël Babet	Interdite sauf aux riverains	<b>Interdit</b> sur les deux côtés de la voie sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SBTPC chargée des travaux.  <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u>  - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

**Article 2.** - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SBTPC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

**Article 3.** - Une déviation est mise en place par les rues suivantes :

- rue Raphaël Babet
- rue Général de Gaulle
- rue Paul Demange
- rue Hippolyte Foucque
- rue du Commandant Mahé
- RN 1002
- rue Marius et Ary Leblond
- rue Raphaël Babet

- Article 4** .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC.
- Article 5** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 02 JUIL 2019  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

